



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 16016

Texte de la question

M. Kléber Mesquida * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la grève des cotisations ADAR (Agence de développement agricole et rural) par les quatre organisations nationales de la production viticole. En effet, l'article 43 de la loi n° 2002-1576 mentionne une taxe composée d'une part forfaitaire comprise entre 76 et 92 euros par exploitant et d'une part variable calculée sur le chiffre d'affaires et dont le produit sera affecté, à hauteur de 85 %, à l'ADAR. Ce dispositif, source d'inégalités et de distorsions entre opérateurs d'une même filière, est fortement pénalisant pour la viticulture dont la contribution se trouve augmentée et le taux de retour proportionnellement diminué. Au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2002 suite aux propositions d'amendements de nombreux députés visant à réformer ces cotisations, le ministre du budget avait pris l'engagement solennel devant la représentation nationale d'étudier des mesures de plafonnement individuel de la hausse et de retour d'au moins deux tiers du produit de la taxe, « afin que les conséquences de ce texte soient totalement maîtrisées » a-t-il précisé. Ces engagements n'étant pas honorés, les organisations nationales de la production ont donc décidé de faire une grève des cotisations liées à l'ADAR dans l'attente d'une concertation avec le ministère. En conséquence, il lui demande pourquoi il n'a pas tenu ses engagements et comment il compte mettre en acte ses promesses afin de ne pas pénaliser l'ensemble de la profession.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16016

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2599

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635